

D-2024-606

ARRÊTE CONJOINT Modificatif
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 128
PR 0+567 au PR 9+608
Communes d'ASNAN, CHALLEMENT, DIROL et MONCEAUX-LE-COMTE
En et Hors agglomération
❧ ❧ ❧ ❧

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Challement,
Le Maire de Dirol,
La Maire de Monceaux-le-Comte,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise Barboux en date du 17 juillet 2024,

VU l'arrêté n° D-2024-544 délivré le 2 juillet 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie d'Asnan en date du 18 juillet 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Flez-Cuzy en date du 17 juillet 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Tannay en date du 17 juillet 2024,

Considérant que suite à des problèmes techniques pour réaliser les travaux de réfection d'une toiture par l'entreprise Barboux sur la Route Départementale n° 128 du PR 3+777 au PR 3+847, il y a lieu de prolonger l'interdiction de la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

La date de fin des travaux définie à l'article 1^{er} de l'arrêté n° D-2024-544 du 2 juillet 2024 est reportée au vendredi 9 août 2024.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2024-544 délivré le 2 juillet 2024 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

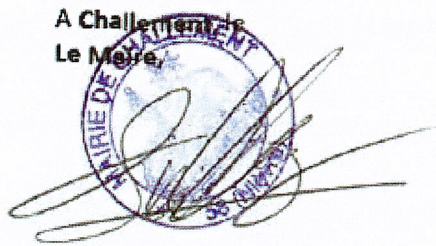
Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Challement et de Dirol
- Madame la Maire de Monceaux-le-Comte,

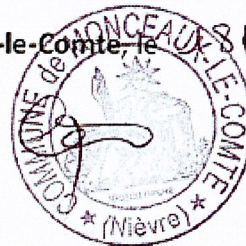
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies d'Asnan, de Flez-Cuzy et de Tannay.


A Challement,
Le Maire,



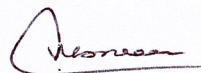
A Monceaux-le-Comte, le 25/07/2024
La Maire,



A Dirol, le
Le Maire,



A Nevers, le 25 JUIL 2024
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 25/07/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

